

**Tableau d'avancement  
à la classe exceptionnelle  
ANNEE 2018**

Caen, le 5 avril 2018

Le recteur de la région académique Normandie  
Recteur de l'académie de Caen,  
Chancelier des universités

à

Mesdames et messieurs les IEN 1<sup>er</sup> degré  
Mesdames et messieurs les IEN adjoints et les IEN  
Mesdames et messieurs les directeurs de CIO

s/c de madame et messieurs les inspecteurs  
d'académie - DASEN

**Objet : Tableau d'avancement pour l'accès à la classe exceptionnelle des psychologues de l'éducation nationale - année 2018.**

**Référence : Notes de service ministérielles n° 2017-175 et 2017-176 du 24 novembre 2017.**

**Note de service ministérielle n° 2018-048 du BOEN n° 14 du 5 avril 2018.**

Division  
des Personnels  
Enseignants  
DPE

Un troisième grade dénommé "CLASSE EXCEPTIONNELLE" a été créé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Affaire suivie par  
Véronique HEUDIER  
Karine JACQUET  
Bureaux de gestion  
DPE1

A l'issue de la première campagne de promotion à ce grade au titre de l'année 2017-2018 qui vient de s'achever, **quelques ajustements ont été apportés par la note de service ministérielle publiée au BOEN n° 14 du 5 avril 2018 sur les conditions de recevabilité des missions et des fonctions d'éligibilité au titre du premier vivier à compter de l'année 2018.**

Téléphone  
02 31 30 56 50  
0231.30.17.66

Les personnels qui remplissent les conditions statutaires d'avancement à ce grade sont informés individuellement par un message électronique via I-Prof lors de l'initialisation de chacune de ces deux campagnes.

Courriel  
dpe1@ac-caen.fr

Deux viviers distincts, aux conditions requises différentes, sont identifiés pour accéder à la classe exceptionnelle. Les personnels éligibles soit au premier vivier, soit au second vivier sont invités à actualiser leur CV sur l'application I-PROF. Les personnels éligibles au premier vivier renseigneront la fiche récapitulative des fonctions exercées ainsi que la période et la durée d'exercice de ces fonctions. :

168, rue Caponière  
BP 46184  
14061 CAEN Cedex

**📅 entre le 5 et le 16 avril 2018**

Les conditions et modalités de candidatures ainsi que les calendriers arrêtés pour la mise en œuvre sont précisés ci-après.

Je vous demande de diffuser cette information à l'ensemble des personnels concernés de votre établissement, en activité, congé (maladie ou formation) ou rattachés et vous remercie de votre précieuse collaboration pour la mise en œuvre de ce nouveau tableau d'avancement.

Pour le recteur et par délégation  
La secrétaire générale de l'académie

Signé : Chantal LE GAL

## Conditions requises :

Dates d'observation des agents promouvables :

- au 31 août 2018 pour la campagne 2018-2019.

Être en activité , mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration, ou en position de détachement.

Ne sont pas promouvables :

- les agents en congé parental à la date d'observation ;

### ❖ Au titre du premier vivier



#### Avoir atteint le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe

**Et** justifier de **8 années de fonctions** accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières de façon continue ou discontinue dont la liste est fixée par arrêté ministériel du 10 mai 2017 :

- Affectation ou exercice en école, établissement, service ayant relevé ou relevant de l'éducation prioritaire ;
- Affectation dans l'enseignement supérieur (université, écoles, CPGE, STS....) ;
- Fonctions de : directeur ou chargé d'école – DCIO – Directeur adjoint de SEGPA – DDFPT ou Chef de travaux – directeur UNSS – Conseiller pédagogique auprès des IEN 1° - Maître formateur – Formateur académique – Référent auprès d'élèves en situation de handicap.

Ces fonctions doivent avoir été exercées **en qualité d'agent titulaire**, en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des 1er et 2nd degrés, d'éducation ou de psychologues, au sein du MEN ou du MESR.

Les fonctions accomplies en qualité de « faisant fonction » ne sont pas prises en compte.

**Le décompte s'effectue par année scolaire.** Seules les années complètes sont retenues. Toutefois, les services à temps partiel sont comptabilisés comme temps complet. Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions sur la même période, la durée d'exercice n'est comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

### ❖ Au titre du second vivier :

#### Avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe

NB : Situation des agents candidats au 1er vivier ET éligibles au 2nd vivier :

- Si la candidature au 1er vivier est recevable, les candidatures sont examinées au titre des 2 viviers ;
- Si la candidature au 1er vivier n'est pas recevable, seule la candidature au titre du 2nd vivier est examinée ;
- Si l'agent n'a pas candidaté au 1er vivier bien qu'il remplisse les conditions, seule la candidature au titre du 2nd vivier est examinée. Il est, fortement recommandé, aux agents remplissant les conditions pour être éligibles au titre des deux viviers, de se porter candidats au titre du 1er vivier.

## Modalités d'inscription

### ❖ - Au titre du premier vivier :

Les agents remplissant les conditions doivent faire acte de candidature en remplissant la fiche de candidature et en mettant leur CV à jour sur le portail I-Prof.

Les candidats doivent fournir les pièces justificatives attestant de l'exercice de la fonction via I-Prof.

### ❖ - Au titre du second vivier :

L'examen de la situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Il est toutefois recommandé de mettre à jour et/ou d'enrichir le CV sur I-Prof.

## Calendrier

Il est à noter que le CV peut être, à tout moment de l'année, modifié ou enrichi. Toutefois, au terme d'une campagne, les CV sont figés afin que les évaluateurs puissent en prendre connaissance pour émettre leurs avis.

Opérations	Campagne au titre de 2018-2019 (dates prévisionnelles)
mise à jour des CV et inscription au 1er vivier	du 5 au 16 avril 2018
consultation des dossiers et saisie des avis par les évaluateurs	du 19 au 25 avril 2018
consultation des avis par les candidats	mi-mai 2018
date prévisionnelle de la CAPA	21 juin 2018

## Recueil des avis

L'inspecteur compétent et le responsable d'établissement ou le supérieur hiérarchique formulent **une appréciation littérale sur I Prof** sur chaque agent promouvable au titre de l'un ou l'autre des viviers.

Un seul avis émanant de chaque évaluateur est exprimé par agent dans l'hypothèse où il est promouvable aux 2 viviers.

- ✓ Pour les PsyEn 1er degré, il s'agit de l'IEN 1er degré en charge de la circonscription et de l'IEN Adjoint au DASEN ;
- ✓ Pour les PsyEn 2nd degré, il s'agit de l'IEN IO et du Directeur de CIO ;
- ✓ Pour les PsyEn DCIO, il s'agit de de l'IEN IO et du DASEN ;
- ✓ Pour les PsyEn affectés dans un établissement supérieur, c'est le supérieur hiérarchique.

Les avis doivent traduire **une appréciation qualitative** portant sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (pour les candidats du 1er vivier => durée, conditions notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de sa carrière.

L'examen du parcours professionnel de l'agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles dans le cadre de missions accomplies dans les écoles maternelles et élémentaires, au sein d'un réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, d'un centre d'information et d'orientation ou d'un établissement, ou bien dans le cadre d'activités spécifiques (actions de formateur, de tuteur, de conseiller en formation continue...), implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, formations et compétences.

A partir du CV du candidat et des appréciations littérales des responsables hiérarchiques et des corps d'inspection, le recteur arrête une appréciation qui se décline en quatre degrés :

**Excellent – Très Satisfaisant – Satisfaisant – Insatisfaisant.**

L'appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent **s'accompagne de la prise en compte de l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel.**

Ces critères sont valorisés selon un barème national (cf FICHE 2).

### Valorisation des critères pour l'accès à la classe exceptionnelle des Psy En

**Appréciation du recteur :**

EXCELLENT	TRES SATISFAISANT	SATISFAISANT	INSATISFAISANT
140 points	90 points	40 points	0 point
20% maxi de candidatures du 1 <sup>er</sup> vivier 5% maxi d'éligibles du 2 <sup>nd</sup> vivier	Pourcentage à déterminer par le recteur		

**Ancienneté dans la plage d'appel (appréciation "Insatisfaisant" = 0 point) :**

*NB : pour la campagne 2017-2018, il est tenu compte de l'échelon de changement de grille au 1<sup>er</sup> septembre 2017 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.*

*Pour la campagne 2018-2019, il est tenu compte de l'échelon au 31 août 2018 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.*

3 <sup>ème</sup> échelon HCL – sans ancienneté	3 points
3 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6 points
3 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois et 29 jours	9 points
4 <sup>ème</sup> échelon HCL – sans ancienneté	12 points
4 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15 points
4 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	18 points
4 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois et 29 jours	21 points
5 <sup>ème</sup> échelon HCL – sans ancienneté	24 points
5 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27 points
5 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	30 points
5 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours	33 points
6 <sup>ème</sup> échelon HCL – sans ancienneté	36 points
6 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39 points
6 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours	42 points
6 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours	45 points
6 <sup>ème</sup> échelon HCL – ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48 points